

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-017
du 5 avril 1996

GANGBE Aurélien
FAGNINOU Gilles R. B.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Serment du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de non conformité à la Constitution.

Le texte du serment, tel que fixé par la Constitution est une formule sacramentelle indivisible.

Il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0986, par laquelle Monsieur GANGBE Aurélien demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution du serment tel que prêté le 04 avril 1996 par le président de la République ;

Saisie, par ailleurs, d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0987, par laquelle Monsieur FAGNINOU Gilles R.B. se plaint du «*non-respect de la Constitution du 11-12-1990*» par le président de la République lors de sa prestation de serment ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les deux requérants développent qu'au cours de la prestation de son serment le 04 avril 1996, le président de la République a omis de prononcer le membre de phrase : «...les *Mânes des Ancêtres*,...» ; que, ce faisant, il n'a pas respecté la Constitution ;

Considérant que l'article 53 de la Constitution dispose en son alinéa 2 : «*Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté*» ;

Considérant que le président de la République n'a pas effectivement prononcé le membre de phrase «*les Mânes des Ancêtres*» ;

Considérant que le texte du serment, tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution le serment tel qu'il a été prêté par le président de la République

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Est déclaré non conforme à la Constitution, le serment prêté le 04 avril 1996 à Porto-Novo par le président de la République.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs GANGBE Aurélien et FAGNINO Gilles R.B., au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON

DECISION DCC 11-016 DU 12 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2011 sous le numéro 0874/043/REC, par laquelle Monsieur Aurélien H. GANGBE forme un recours contre « la prestation de serment » du Président de la République ;

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Il m'a été donné de constater que lors de la prestation de serment du 06 avril 2011 à Porto-Novo, le Président élu a, d'une part prononcé de trop le mot que à l'alinéa 3 dans la portion de phrase "de ne nous guider que par l'intérêt général ...", d'autre part prononcé juste à la fin, le mot "félicitation" qui ne fait pas partie intégrante de la formule

sacramentelle du serment.» ... ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la conformité du serment prononcé par le Président de la République ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution :
« Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

«Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous , Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- *de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;*
- *de ne nous laisser guider **que** par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;*
- *de préserver l'intégrité du territoire national ;*
- *de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions que le serment prêté par le Président de la République élu est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle ; que le Président de la Cour Constitutionnelle après avoir écouté attentivement la lecture de l'article 53 précité, objet dudit serment, n'a relevé aucune erreur de lecture ou de rajout du mot "que" comme le prétend le requérant ; que le Président de la République, après avoir fini de lire le serment de l'article 53 a plutôt dit : "fin de citation" et non "félicitation" comme l'allègue le requérant ; qu'il ressort de ce qui précède que le Président de la Cour Constitutionnelle a reçu régulièrement le 06 avril 2011, le serment du Président de la République et l'a renvoyé

à l'exercice de sa mission ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Aurélien H. GANGBE n'est pas fondée et doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : -. La requête de Monsieur Aurélien H. GANGBE est rejetée.

Article 2 : -. La présente décision sera notifiée à Monsieur Aurélien H. GANGBE, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU

DECISION EP 16-032

DU 16 JUIN 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 31 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0687/060/EP, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

forme un recours en inconstitutionnalité « de la décision du Conseil des ministres...du 26 mars 2016 relative à la passation de charge entre les présidents sortant et entrant avant la cérémonie de prestation de serment » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le Conseil des ministres, en sa séance du 26 mars 2016... a indiqué que le 6 avril 2016, à 8h 30, le président sortant accueille sur le perron du palais de la marina le président entrant, puis il y aura une poignée de mains devant les caméras, un tête à tête d'une quinzaine de minutes entre les deux présidents ; le président sortant quitte le palais de la présidence de la République, puis départ du président entrant sur Porto-Novo pour la cérémonie d'investiture.

La lecture et la publication de ce communiqué indique clairement qu'il s'agit d'une exigence complémentaire non prévue par la Constitution...et qui, en la matière, viole l'article 53 de la Constitution... et l'article 4 de la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016...

Selon l'article 53 de la Constitution : "Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : « Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême".

Par la décision ... du 30 mars 2016, la haute juridiction, en proclamant définitivement élu, président de la République, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, elle a clairement indiqué à l'article 4 de sa décision : "... Qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution".

Il est donc clair qu'avant d'entrer en fonction, la seule et unique exigence constitutionnelle du nouveau président est de prêter serment devant le président de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale et la Cour suprême.

Si nous savons que dans la doctrine "le serment réalise l'intronisation juridique du président nouvellement élu et manifeste l'acceptation de la fonction et des devoirs qu'engendre cette haute fonction", indiquer, voire imposer une rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) relève d'une exigence complémentaire non prévue par la Constitution ... » ;

Considérant qu'il affirme : « Vouloir que cette rencontre se fasse avant même la satisfaction de l'exigence constitutionnelle de l'article 53 de la Constitution...comme indiqué dans le communiqué du Conseil des ministres...du 26 mars 2016, c'est à notre avis une méconnaissance de la Constitution ...

Il est donc à se demander comment admettre qu'un président élu qui ne s'est pas conformé à l'exigence de l'article 53 de la Constitution...prenne possession du palais de la République avant même de se conformer à cette exigence constitutionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la haute juridiction, d'une part, de « déclarer contraire à la Constitution...et à l'article 4 de sa décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016, la nouvelle exigence non constitutionnelle contenue dans le communiqué du Conseil des ministres...du 26 mars 2016 et qui oblige le nouveau président à, d'abord passer au palais de la République pour prendre possession de cette haute fonction avant d'aller se conformer à l'exigence constitutionnelle majeure prévue à l'article 53 de la Constitution... », d'autre part, « d'enjoindre...au président élu, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, de se conformer aux articles 53 de la Constitution et 4 de la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016 avant toute autre exigence même si cela relève d'une tradition républicaine qui ne peut s'imposer à la Loi fondamentale ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le secrétaire général du gouvernement, Monsieur Edouard OUI-OURO, écrit : « ...Il tombe sous le sens que la rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) n'est pas une exigence complémentaire aux dispositions de l'article 53 alinéa 1^{er} de la Constitution...qui veut que le président de la République prête le serment avant son entrée en fonction.

La rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) au cours de laquelle se fera la passation de charges telle que décrite dans le communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 ne peut être une exigence constitutionnelle ou complémentaire. En effet, il ressort du communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 qu'elle "est conforme à la tradition républicaine instaurée dans notre pays depuis la Conférence des forces vives de la Nation. Elle traduit la courtoisie entre les deux présidents, est de nature à rassurer les populations et conforte la bonne santé de notre démocratie". C'est une pratique non prévue par la Constitution. Elle peut avoir lieu avant ou après la prestation de serment. Elle peut ne même pas avoir lieu.

Les présidents sortant et entrant ont bien voulu que la passation de charges ait lieu avant la prestation de serment et elle a eu lieu le 06 avril 2016 à Cotonou avant ladite prestation de serment à Porto-Novo... » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une copie du communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : « *Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;*

Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême » ; qu'il en résulte qu'en dehors de la prestation de serment, le président de la République élu n'est astreint à aucune autre obligation avant son entrée en fonction ;

Considérant que le communiqué du Conseil des ministres incriminé, en indiquant que : « La passation des charges présidentielles s'articulera ainsi qu'il suit : ...6 avril 2016 ...

- i. le président sortant accueille sur le perron du palais de la Marina le président entrant ;
- ii. poignée de mains devant les caméras ;
- iii. tête à tête d'une quinzaine de minutes entre les deux présidents ;
- iv. le président entrant raccompagne le président sortant à sa voiture ;
- v. poignée de mains devant les caméras ;
- vi. le président sortant quitte le palais de la Présidence de la République ;
- vii. départ du président entrant sur Porto-Novo pour la cérémonie d'investiture », n'a donc pas voulu faire de la passation des charges une exigence constitutionnelle ; qu'au contraire, il a bien précisé que « cette partie du programme du 6 avril...**est conforme à la tradition républicaine instaurée dans notre pays depuis la Conférence des forces vives de la Nation. Elle traduit la courtoisie entre les deux présidents, est de nature à rassurer les populations et conforte la bonne santé de notre démocratie** » ; qu'au demeurant, la haute juridiction, en déclarant Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON élu président de la République et lui reconnaissant de ce fait **la qualité de président de la République**, a dit « qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution » ; qu'il en résulte que **c'est la prestation de serment qui marque l'entrée en fonction** de l'intéressé ; que dès lors, la rencontre prévue avant la cérémonie d'investiture, qui d'ailleurs pourrait bien ne pas avoir lieu, ne saurait être considérée comme une « prise de fonction » comme l'allègue le

requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire général du gouvernement, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simlice Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

DECISION DCC 16-088

DU 16 JUIN 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2016 enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2016 sous le numéro 0711/037 bis/REC, par laquelle Monsieur Irénée ADJE forme un recours en inconstitutionnalité du serment prêté le 06 avril 2016 par le président de la République élu, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Faisant suite à la prestation de serment du président de la République élu, à l'issue des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016 par votre ministère, ce mercredi 06 avril 2016, au stade Charles

de Gaulle de Porto-Novo, je viens ... déposer un recours pour violation du serment.

En effet, le président de la République élu, durant sa prestation de serment, a déclaré : “ Devant Dieu, les mânes de nos ancêtres...” alors que la Constitution ... en son article 53 évoque le membre de phrase : “... les mânes des ancêtres”. Le président de la République élu a donc mal lu le serment...

Je sollicite qu’il plaise à la Cour de déclarer nul ce serment et de le faire reprendre conformément au libellé de l’article 53 de la Constitution» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Cour lui demandant de rapporter la preuve de ses allégations, le requérant Irénée ADJE écrit : « ... Les preuves matérielles des allégations par moi avancées ... se résument en des preuves d’ordre jurisprudentiel et en des preuves d’ordre audiovisuel ... Dans un sens large, la preuve désigne l’établissement de la réalité d’un fait ou de l’existence d’un acte juridique.

A) Sur le plan de l’existence d’un acte juridique :

- ... il convient de relever ... que de jurisprudence constante et depuis l’année 1990 ... plusieurs prestations de serment ont eu lieu, notamment, après chaque élection présidentielle ;
- ... l’élection présidentielle de 1996 fut la prestation de serment la plus riche en enseignement en ce sens que ... le président de la République élu, Mathieu KEREKOU, n’avait pas prononcé le groupe de mots “ Les mânes des ancêtres” ;
- ... la haute juridiction a déclaré le serment du président élu Mathieu KEREKOU le 04 avril 1996 non conforme à la Constitution par décision DCC 96-17 du 05 avril 1996 en ce qu’il s’agit d’une “formule sacramentelle indivisible” qui “ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcée dans son intégralité” ;
- ... une formule sacramentelle ... ne doit subir ni modification, ni transformation, ni remplacement de mots ... ce qui suppose une lecture fidèle au sens du libellé du serment prévu à l’article 53 de la Constitution ;
- ... cette lecture faite par le président de la République élu, Patrice Athanase Guillaume TALON, n’est pas conforme à celle

prévue par la Constitution ...;

- ... tous les autres présidents de la République élus de l'ère du renouveau démocratique ont respecté fidèlement le libellé du serment ... ou contraints de le reprendre en cas de modification de leur propre chef ... ;

- ... le Président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON, lors de sa prestation de serment du 06 avril 2016, a déclaré : “Devant Dieu, les mânes de nos ancêtres...” au lieu de “Devant Dieu, les mânes des ancêtres ... ”, violant ainsi la formule sacramentelle indivisible ... ;

- ... ce faisant, le président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON en évoquant “les mânes de nos ancêtres” a modifié la formule sacramentelle en prononçant “de nos” au lieu de “des” ...;

- ... il y a alors lieu de déclarer que le serment du président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON ... est contraire à la Constitution, ce qui implique sa reprise dans les termes exacts du libellé de l'article 53 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B) Sur le plan de l'établissement de la réalité des faits :

- ... le 06 avril 2016, la chaîne de radiodiffusion et de télévision du Bénin (ORTB) a relayé en direct la cérémonie d'investiture du président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON;

- ... avant d'inviter le président de la République élu à lever sa main droite pour réciter le serment ..., le directeur du protocole d'Etat ... a enjoint le président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON de regarder le président de la Cour constitutionnelle dans les yeux avant de lire le serment... ;

- ... cette invite du directeur du protocole d'Etat a semé une détente de “rire” de très courte durée en direct à la télévision;

- ... dans cet élan, après ce laps de temps, le président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON a levé la main droite pour prêter le serment prévu ... en témoigne l'élément audiovisuel que le requérant met à la disposition de la Cour après l'avoir obtenu par tous les moyens de droit ;

- ... le requérant prie la haute juridiction à obtenir d'autres éléments audiovisuels ou sonores publiés ... après la cérémonie de prestation de serment aux fins de s'assurer de la matérialité des faits et de juger vraies les allégations du requérant ;

- ... il y a alors lieu de demander à la haute juridiction de déclarer

le serment du président de la République élu Patrice Athanase Guillaume TALON contraire au libellé prévu à l'article 53 de la Constitution ... et ... il sied de faire reprendre ce serment conformément à ... l'article 53 ... » ;

Considérant que le requérant joint à sa réponse une «version numérique de l'élément audiovisuel de la prestation de serment» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution: « *Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant:*

"Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous ..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi".

Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême. » ; qu'il découle

de cette disposition que le serment, tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible, qui doit donc être prononcée dans son intégralité et **de sorte à ne pas modifier la substance même dudit serment, c'est-à-dire, ce qu'il a d'essentiel ;**

Considérant que le requérant allègue que la formule du serment telle qu'elle a été lue par le président de la République Patrice Athanase Guillaume TALON n'est pas conforme à celle prévue par l'article 53 de la Constitution ; qu'il produit à l'appui de cette affirmation un CD Rom ;

Considérant que le CDRom à lui seul ne peut être considéré comme un élément de preuve ; que néanmoins, il ressort de son visionnage que le président de la République nouvellement élu, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, en lisant le serment, a lu « *les mânes de nos ancêtres* » en lieu et place de « *les mânes des ancêtres* », ce qui corrobore les affirmations du requérant ;

Considérant toutefois, qu'à supposer même établies lesdites affirmations, la substitution du pronom personnel « *nos* » à l'adjectif « *des* » dans la formule du serment telle que libellée à l'article 53 de la Constitution n'entache en rien la substance même, c'est à dire, l'essentiel de ce serment, contrairement à la situation produite en 1996 où le président de la République Mathieu KEREKOU a nettement et sans détours **omis le membre de phrase** « *les Mânes des Ancêtres* », modifiant ainsi de façon substantielle la formule du serment ; que dès lors, le serment prêté par le président de la République élu, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, le 06 avril 2016, ne saurait être considéré comme non conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que le serment prêté le 6 avril 2016 par Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, Président de la République, n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le serment prêté le 6 avril 2016 par Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, Président de la République, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Irénée ADJE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-